



GROUPE DE DÉFENSE
DES DROITS DES
DÉTENU(E)S DE QUÉBEC

Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui regroupe des hommes et des femmes préoccupés par la question de la détention.

Services offerts

- Information et intervention téléphonique sur les lois et règlements concernant les personnes incarcérées.
- Rencontre en détention.
- Atelier d'information et de sensibilisation.

Coordonnées

570, rue du Roi
Québec (Québec)
G1K 2X2

☎ : (418) 522-4343
(514) 954-9471
(819) 779-1281

☎ : (418) 522-6509

info@gdddq.org
www.gdddq.org

Note

Les textes contenus dans ce fascicule le sont à titre d'information et ne peuvent être utilisés comme des textes ayant une valeur juridique.

Seuls les textes officiels des Lois et Règlements ont force de loi.

Dernière mise à jour : 2007-04-03

Fiche d'information

LES PERMISSIONS DE SORTIR (1)

FICHE N° 8

La permission de sortir est une mesure autorisée par le directeur de l'établissement qui permet à la personne incarcérée de s'absenter temporairement de l'établissement, à certaines conditions, pour un motif soit humanitaire, de réinsertion sociale ou médicale.

La permission de sortir : droit ou privilège ?

Toutes les personnes incarcérées (condamnées*) ont le droit de déposer une demande de permission de sortir. L'admissibilité varie selon le type d'absence et la durée de la peine.

Toutefois, l'obtention d'une permission de sortir n'est pas garantie, puisqu'elle demeure un privilège. Seul le traitement de la demande est un droit pour la personne incarcérée.

*Les personnes en prévention ont seulement accès aux permissions de sortir à des fins médicales et dans le cas du décès d'un proche.

La permission de sortir est-elle automatique ?

Non. Pour obtenir une permission de sortir, la personne incarcérée doit remplir une demande écrite spécifiant le type de permission de sortir et les raisons motivant sa demande.

Qui accorde la permission de sortir ?

Dépendamment du type de permission de sortir et de la durée de la sentence, la permission de sortir est accordée soit par le directeur de l'établissement, soit par la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

L'octroi d'une permission de sortir

Lorsque une permission de sortir est autorisée, la personne incarcérée doit respecter les conditions qui lui sont imposées.

Le refus d'une demande

La personne incarcérée peut contester la décision de refus dans un délai de 7 jours suivant la réception de la décision, et ce, pour les permissions de sortir à des fins de réinsertion sociale, préparatoire à la libération conditionnelle ou visite à la famille seulement. La demande de révision ne concerne cependant que la procédure (non respectée) ou lorsque la décision s'appuie sur des faits erronés.

La révocation d'une permission de sortir

Si la personne incarcérée ne respecte pas l'une des conditions imposées ou que l'administrateur a des soupçons de croire qu'elle ne les respecte pas, il peut révoquer la permission de sortir et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du retour immédiat de la personne à l'établissement de détention.

Pour tous les types d'absences temporaire, la personne incarcérée peut faire appel de la décision auprès de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

MYTHES ET RÉALITÉS

Toutes les personnes incarcérées sortent au 1/6 de leur peine !

FAUX! Le taux d'octroi de tous les types d'absences temporaires (ancienne appellation des permissions de sortie) était de 5% en 2006. De plus, le 1/6 de la peine correspond au début de la période d'**admissibilité** aux programmes de réinsertion sociale. La permission de sortir n'est donc pas automatiquement le jour du 1/6. L'obtention de cette permission de sortie est un privilège et non un droit.



Information & Ressources

Groupe de défense des droits
des détenus de Québec
(voir nos coordonnées)

Ministère de la Sécurité publique
du Québec
www.msp.gouv.qc.ca